INITIALES DU MAIRE CD

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

2.2 Les définitions de « cours d'eau à débit intermittent » et « cours d'eau à débit régulier » apparaissant à l'article 2.6 sont remplacées par les définitions suivantes :

Cours d'eau :
Les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sauf les fossés définis ci-après. En milieu forestier public, les cours d'eau visées sont ceux définis par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la Loi sur les forêts.

Cours d'eau intermittent :
Cours d'eau dont le débit d'écoulement n'est pas toujours continu douze (12) mois par année et dont le lit peut être complètement asséché à certaines périodes.

2.3 L'article 2.6 est modifié en abrogeant les définitions suivantes :

Essences forestières commerciales ainsi que le tableau
Peuplement A
Peuplement B
Peuplement C
Peuplement dégradé (volume)

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Claude Dufour, maire

Thérèse Boivin, secrétaire-trésorière

Adopté à la séance du 12 mars 2007 par la résolution numéro 48-03-07 sur une proposition de Angèle Doré Papineau, appuyé par Réjean Corbeil.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 77

modifiant le règlement 23 relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve a adopté le règlement numéro 23 relatif au zonage;

ATTENDU que le règlement 23 relatif au zonage est entré en vigueur le 16 novembre 1999 et a été modifié par le règlement numéro :

- 33 le 3 octobre 2000
- 39 le 17 septembre 2002
- 47 le 26 juin 2003
- 50 le 26 juin 2003
- 52 le 24 novembre 2003
- 54 le 16 décembre 2003
- 61 le 25 octobre 2004
- 66 le 15 juin 2005
- 72 le 5 juillet 2006

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 12 février 2007;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 12 février 2007;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 12 mars 2007, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 77 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 23 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12.1

Le dernier alinéa de l'article 12.1 est modifié en remplaçant les termes « à l'article 18.5 » par les termes « dans le règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt privée de la M.R.C. Antoine-Labelle ».

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12.3

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

3.1 L'article 12.3.1 est remplacé par le suivant :

12.3.1 Lac et cours d'eau assujettis

Tous les lacs, cours d'eau et cours d'eau intermittents sont visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

Les fossés ne sont pas visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

3.2 Les articles 12.3.2.1, 12.3.2.1.1 et 12.3.2.1.2 sont ajoutés à l'article 12.3.2 et se lisent comme suit :

12.3.2.1 Renaturalisation des rives pour les terrains utilisés à des fins résidentielle et de villégiature

12.3.2.1.1 Contrôle de la végétation

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser.

À cette fin, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, sont interdites dans la bande des cinq (5) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tous les lacs et cours d'eau permanent, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Nonobstant ce qui précède les travaux prévus à l'article 12.3.2, sont autorisés.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'entretien de la végétation, y compris la tonte du gazon, est permis dans une bande de un (1) mètre contigüe à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans cette bande de cinq (5) mètres.

12.3.2.1.2 Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser. À cette fin, la bande des cinq (5) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tous les lacs et cours d'eau permanent, doit faire l'objet de travaux de plantation d'espèces

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

herbacés, arbustives et arborescentes selon les modalités préconisées dans le « Guide des bonnes pratiques » relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. La totalité de cette bande doit faire l'objet de ces travaux à l'exception des ouvertures permises aux paragraphes d) et e) de l'article 12.3.2.

Tout propriétaire doit voir à cette renaturalisation de ces bandes dans un délai de trente-six (36) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3.3 Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 12.3.3 est remplacé par ce qui suit:

Les quais, support à bateaux sans mur ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau.

L'utilisation de bois traité est prohibée pour ces constructions.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 13.4

4.1 Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 13.4 est modifié par l'ajout du texte suivant :

« Cependant, lors de travaux de construction de modernisation ou de reconstruction d'un infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre de telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ».

4.2 Le paragraphe i) du premier alinéa de l'article 13.4 est abrogé.

4.3 Le paragraphe k) du premier alinéa de l'article 13.4 est abrogé.

4.4 Le paragraphe l) du premier alinéa de l'article 13.4 est modifié par l'ajout des termes suivants :

« autres qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblais ».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

ARTICLE 5 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 13.5

Le titre et le texte de l'article 13.5 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

13.5 Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, C.a-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux et les critères d'admissibilité sont ceux identifiés par le décret 468-2005 du 18 mai 2005 adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE 6 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 18

Le chapitre 18 « L'exploitation forestière sur les terres du domaine privé » est abrogé.

ARTICLE 7 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 20.2.2

Les articles 20.2.2.1 à 20.2.2.3 de l'article 20.2 sont abrogés.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Claude Dufour, maire — Thérèse Boivin, secrétaire-trésorière

Adopté à la séance du 12 mars 2007 par la résolution numéro 49-03-07 sur une proposition de Georges Piché, appuyé par Luc Robitaille.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE C.J.
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 78

modifiant le règlement 24 relatif au lotissement.

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve a adopté le règlement numéro 24 relatif au lotissement;

ATTENDU que le règlement 24 relatif au lotissement est entré en vigueur le 16 novembre 1999 et a été modifié par le règlement numéro :

- 40 le 17 septembre 2002

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 12 février 2007;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 12 février 2007;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 12 mars 2007, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 78 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 24 relatif au lotissement* ».

ARTICLE 2 **MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5**

Les articles 5.2, 5.4 et 5.5 ainsi que les tableaux sont modifiés par l'ajout de la note numéro 1, 2 ou 3, aux cases appropriées et se lit comme suit :

Article 5.2, pour le tableau 1, la case « **Profondeur minimale moyenne** », la note est 1.

Article 5.4, pour le tableau 2, la case « **Terrain affecté par la bande de protection riveraine** », la note est 3.